

Arrêt

n° 339 837 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de religion pentecôtiste. Née le [XXX] à Damba, vous êtes célibataire et sans enfant. En 2014, vous obtenez votre graduat en sciences infirmières au Congo. Dès 2018, vous vivez en Angola avec père. De 2022 jusqu'à votre départ du pays, vous travaillez en tant que gérante assistante d'un supermarché.

Vers août 2018, votre père vous présente [S.S.], un policier qui aide votre papa dans son commerce. Votre père insiste pour que vous vous mettiez en couple avec lui mais vous refusez dans un premier temps. Votre père ne vous parle plus durant deux mois. Après discussion avec des amis à vous, vous décidez d'entamer une relation avec [S.], ce que vous faites dès la fin 2018 et partez vivre chez lui.

A partir de 2021, vous constatez un changement dans le comportement de [S.] qui devient violent envers vous.

En avril 2021, vous tentez d'en parler à votre père qui refuse de vous reprendre chez lui par honte.

En 2022, vous tombez enceinte mais faites une fausse couche.

Début 2023, vous portez plainte contre [S.]. Vous êtes tous les deux convoqués et y recevez des conseils, [S.] sermonné, la loi interdisant de frapper les femmes.

En 2023, vous vous rendez au centre pour femme « Oma » où l'on vous dit de revenir le lendemain, ce que vous ne faites pas.

Le 18 juin 2024, vous obtenez un passeport à votre nom.

Le 19 novembre 2024, vous obtenez un visa Schengen pour la Belgique grâce à l'aide de votre patron pour que vous l'accompagniez pour y faire des achats. Le 21 décembre 2024, vous voyagez par avion légalement vers la Belgique accompagnée de votre patron et rentrez légalement par avion en Angola le 3 janvier 2025. Suite à cela, vous continuez votre travail et vos activités à côté.

Le 12 février 2025, vous obtenez un visa Schengen pour la Belgique toujours grâce à l'aide de votre patron.

Le 16 mars 2025, vous quittez le pays par avion légalement à destination de la Belgique et êtes hébergée par votre cousine.

Le 7 avril 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour-même.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre cousin et une voisine qui vous a informée qu'il a brûlé tous vos biens en avril 2025.

En cas de retour, vous invoquez craindre votre compagnon [S.].

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre relation avec [S.], de sa fonction de policier, de ses liens avec votre père, de la fausse couche subie, des violences que vous y avez subies et soins reçus, de la plainte déposée à son encontre, de votre visite au centre d'aide pour femmes, de l'aide apportée par votre patron, des biens que votre compagnon a brûlés, de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA estime que vous n'avez aucune crainte à l'égard de votre ancien compagnon [S.].

Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous relatez dans un premier temps avoir entamé une relation amoureuse avec [S.] fin 2018 et avoir commencé à vivre ensemble en 2021, moment où il devient violent (questionnaire CGRA du 24 juillet 2025), alors que vous soutenez ensuite avoir commencé à vivre avec lui fin 2018 (NEP, p.4, p.13). Si vous relatez dans un premier temps avoir été agressée et braquée par des bandits à deux reprises et ne plus vous sentir en sécurité en Angola (questionnaire CGRA du 24 juillet 2025), force est de constater que vous n'en parlez plus concernant l'Angola, mais uniquement lorsque vous viviez au Congo (NEP, p.4).

Des omissions fondamentales faites lors de l'introduction de votre demande portent un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit. Si vous soutenez lors de entretien personnel que vous avez été contrainte de vous mettre en couple avec [S.] par votre père en 2018, que [S.] était policier, que vous avez déposé plainte contre lui, que vous vous êtes adressée à votre père, votre patron et une association d'aide aux femmes pour vous aider dans votre situation (NEP, pp.8-9, p.5, pp.15.16), vous ne mentionnez aucunement ces faits lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en date du 24 juillet 2025.

Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection n'est nullement crédible. Alors que vous arrivez une première fois en Belgique le 22 décembre 2024 où vous restez jusqu'au 3 janvier 2025 (NEP, pp.6-7 ; document 1, farde verte) et une deuxième fois en Belgique le 16 mars 2025 (document 1, farde verte), ce n'est que le 7 avril 2025 que vous introduisez votre demande de protection internationale. Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection lors de votre premier passage en Belgique, vous vous bornez à dire que vous viviez avec un homme dont vous ne pouviez pas vous séparer comme ça (NEP, pp.6-7), rendant toute crainte à son encontre totalement incohérente.

Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne craignant son compagnon. Alors que vous soutenez avoir cherché tous les moyens pour le fuir (questionnaire CGRA du 24 juillet 2025), force est de constater que vous décidez délibérément de retourner en Angola ainsi que d'y vivre avec [S.] après votre voyage (NEP, pp.6-7). Mais encore, alors que vous décidez de porter plainte contre votre compagnon, plainte qui a abouti puisque vous avez tous les deux été entendus au commissariat ; de vous rendre à un centre d'aide pour femmes ; de vous séparer ou d'envisager de prendre une maison en location, force est de constater que vous n'avez plus jamais retenté de porter plainte ; avez décidé de ne pas retourner au centre d'aide pour femmes du fait que c'était trop loin ou n'avez pas décidé de vous séparer de votre compagnon notamment en prenant une maison en location par simple peur pour votre réputation (NEP, pp.15-16).

La tardiveté à laquelle vous quittez votre compagnon n'est nullement crédible. Alors que vous craignez votre compagnon depuis 2021, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez mars 2025 pour quitter le pays. Ceci est d'autant plus vrai que vous vous trouviez en Belgique en décembre 2024 et que vous envisagiez vous-même de prendre une maison en location (NEP, p.15). La seule circonstance que vous vouliez garder votre réputation ne peut venir énerver le constat selon lequel vous étiez en mesure de quitter votre compagnon.

Votre profil empêche le CGRA de conclure que vous ayez une crainte à l'égard de votre ancien compagnon. Vous êtes une jeune femme âgée de 33 ans, qui a poursuivi des études au Congo, qui a pu trouver du travail en Angola, qui a vécu dans de nombreux lieux de vie qui l'ont rendue indépendante, qui a pu porter plainte contre son compagnon – plainte qui a été prise en considération par ses autorités, qui a pu entamer toutes les démarches relatives à ses différents voyages vers l'Europe, qui a pu obtenir un passeport à son nom à plusieurs reprises auprès des autorités angolaises – démontrant là une forme de bienveillance à son encontre, qui a été en mesure de trouver les coordonnées d'un centre d'aide pour femmes mais qui a décidé de ne pas y retourner du simple fait que c'était trop loin (NEP, p.4, pp.6-7, p.16 ; dossier visa, farde bleue ; document 1, farde verte). Ainsi, le CGRA estime qu'au vu de ces éléments, vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous êtes en mesure de vous réinstaller en Angola si vous le souhaitez.

Votre père se trouve toujours en Angola et ce, sans qu'il ne rencontre le moindre problème (NEP, pp.5-6). Ceci démontre que votre ancien compagnon n'est nullement à votre recherche.

Les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et vos visas attestent uniquement de votre nationalité et identité ainsi que les circonstances de vos deux voyages vers la Belgique (document 1, farde verte), éléments non remis en cause.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'omissions et de contradictions constatées dans ses déclarations successives, et de son manque d'empressement à solliciter une protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de précaution, de minutie, l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »¹. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et « du principe de préparation avec soin d'une décision administrative »².

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « - à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, - à titre subsidiaire, [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, - à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision [...] »³.

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3) Fiches de salaire de la requérante

¹ Requête, p. 4

² *Ibid.*, p. 21

³ *Ibid.*, p. 22

4) *Le Point*, « La capitale la plus chère pour les expatriés est... Luanda ! », 23 juin 2017

5) Afrobarometer, « In Angola, Gender base violence is seen as the top challenge to women's rights », 5 janvier 2023 »⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §

⁴ Requête, p. 23

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse dans sa décision, que les omissions de la requérante au cours de son audition à l'Office des étrangers ne sont pas majeures et rappelle, à cet égard, qu'il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande. Partant, le Conseil ne se rallie pas à ce motif.

Toutefois, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime que ces motifs, pris ensemble, permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit produit ainsi qu'il sera démontré *infra*.

5.2.1. Le Conseil estime ainsi que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.2. La partie requérante fait tout d'abord état de la vulnérabilité particulière de la requérante. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans son analyse, des séquelles que peuvent engendrer les violences conjugales chez les personnes qui en sont victimes. Outre que la requérante n'a produit aucun document de nature à rendre compte de l'existence de troubles psychologiques particuliers dans son chef, le Conseil estime qu'une telle mesure, relative à l'analyse du récit, ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales⁸ visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard⁹. Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments législatifs précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin

⁸ V. article 24 de la Directive 2013/32/UE

⁹ V. exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; ce point sera donc abordé *infra* dans le présent arrêt.

5.2.3. Quant au fond, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des violences conjugales dont la requérante allègue avoir été victime de la part de S., à savoir son ex-compagnon allégué. A cet égard, le Conseil relève une contradiction majeure dans les déclarations successives de la requérante. En effet, celle-ci s'est contredite sur la date à laquelle elle prétend avoir commencé à vivre avec S. alors que cette date correspond, selon ses dires, au commencement des violences conjugales qu'elle allègue. Ainsi, il ressort de la lecture de ses déclarations que la requérante situe le début de sa cohabitation avec S. tantôt en fin d'année 2018¹⁰, tantôt en 2021¹¹, de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil. Contrairement au motif auquel le Conseil ne s'est pas rallié *supra*, en partie tiré des déclarations de la requérante à l'Office des étrangers, cette contradiction est quant à elle majeure, dès lors qu'elle porte sur l'aspect central du récit produit et révèle une divergence significative de deux années environ.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté la requérante à cette contradiction et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »¹². Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente. En effet, elle affirme, en substance, que la requérante et S. ont vécu ensemble à partir de la fin de l'année 2018 et qu'ils ont ensuite déménagé en 2021. Or, ce prétendu déménagement ne ressort nullement des déclarations antérieures de la requérante, celle-ci ayant sans équivoque déclaré devant l'Office des étrangers : « *en 2021, on a commencé à vivre ensemble* »¹³. Dès lors, cette explication ne permet pas d'éluider cette contradiction. Ensuite, la partie requérante tente de justifier l'absence de corrections apportées à son audition par l'Office des étrangers par la circonstance que la requérante ne disposait plus de la copie du compte-rendu. Cette explication ne convainc pas davantage le Conseil, dès lors que la requérante n'en a nullement fait mention à un stade antérieur de sa procédure et, en particulier, lorsqu'elle a été interrogée en début d'entretien personnel spécifiquement sur cette audition passée¹⁴. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante a signé le questionnaire rempli à cette occasion, après qu'il lui a été relu, sans émettre la moindre réserve quant à son contenu¹⁵.

Quant aux conditions de l'entrevue à l'Office des étrangers, la partie requérante ne fait état que de considérations générales et non étayées concernant ce type d'entrevue, de sorte qu'elle n'établit nullement que, dans le cas d'espèce, elles ont été génératrices d'erreurs ou incompréhensions ainsi qu'elle le prétend. D'ailleurs, la requérante n'a fait aucune remarque particulière au sujet du déroulement de cette audition à l'Office des étrangers, déclarant d'ailleurs à cet égard : « *ça s'est bien passé* »¹⁶.

Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucune explication pertinente de nature à justifier cette contradiction qui porte sérieusement atteinte à la crédibilité des violences conjugales relatées.

5.2.4. La partie requérante fait ensuite état des difficultés rencontrées par les victimes de violences conjugales pour quitter leur milieu. Si le Conseil ne met nullement en cause ces complexités et considère

¹⁰ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 août 2025 (NEP), pp. 4 et 13

¹¹ Pièce 5 du dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

¹² M.B., 27 janvier 2004, page 4627

¹³ Questionnaire destiné au CGRA, pp. 15-16

¹⁴ NEP, p. 3

¹⁵ Questionnaire destiné au CGRA

¹⁶ NEP, p. 3

qu'elles ne peuvent pas, en tant que telles, suffire à douter de la crédibilité du récit d'un demandeur présentant de tels faits à la base de sa demande d'asile, il estime cependant que dans le présent cas d'espèce, plusieurs éléments, pris ensemble, empêchent de croire en la réalité des faits relatés par la requérante.

En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante, qui dit craindre son compagnon allégué depuis 2021, s'est rendue, le 22 décembre 2024, pour la première fois en Belgique avant de regagner son pays le 3 janvier 2025, sans solliciter une protection internationale durant cette période. Elle est ensuite revenue, le 16 mars 2025, en Belgique et a attendu le 7 avril 2025 pour y introduire sa présente demande. Interrogée à ces égards lors de son entretien personnel, la requérante se montre fort peu convaincante lorsqu'elle déclare : « *je ne pouvais pas me séparer comme ça* »¹⁷, « *quand je suis arrivée ici en Belgique, ma cousine m'avait proposé de suivre mes études, de moi-même je me suis dit non, j'ai plus besoin d'une protection internationale [...]* »¹⁸ ou « *quand je regarde, en Angola, vivre seule en tant que femme, tu seras mal considérée et te prendre pour une fille non sérieuse, n'importe qui peut te rendre visite à n'importe quel moment, je voulais garder ma réputation* »¹⁹.

En outre, la requérante prétend ne plus être retournée dans un centre d'aides aux femmes, singulièrement, « *comme c'était loin* »²⁰. La partie requérante, dans sa requête, affirme que la requérante ne s'y est plus rendue car elle était « *découragée et déprimée* »²¹, ce qui ne transparaît cependant pas de la lecture de ses propos tels qu'ils sont livrés à cet égard. Les précisions et informations fournies dans la requête sur ledit centre ne permettent pas de justifier une appréciation différente à cet égard. Le Conseil ne peut pas davantage rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sur les déclarations de la requérante est, sur ce point, hâtive.

En effet, le Conseil considère, pour sa part, que ces comportements dans le chef de la requérante, tels qu'elle les relate, s'ils ne peuvent pas suffire pris isolément à discréditer le récit produit, empêchent toutefois, lorsque pris ensemble et conjugués à l'importante contradiction constatée *supra*, de croire en la réalité des violences conjugales relatées, outre que les déclarations de la requérante au sujet de celles-ci n'emportent pas la conviction du Conseil. Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux notes d'entretien personnel et reproche à la partie défenderesse son défaut d'instruction notamment quant à la fréquence des violences alléguées, mais n'avance toutefois, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire, convaincant et suffisant, de nature à justifier une appréciation différente. Ce faisant, elle ne convainc pas le Conseil qu'une instruction différente ou supplémentaire se révélerait pertinente ou utile en l'espèce, ni qu'elle permettrait d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil constate encore que la requérante n'a déposé aucun commencement de preuve de nature à étayer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. La partie requérante, dans sa requête, reste muette à ce sujet. Le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, en l'espèce, cette absence n'est pas valablement expliquée par la requérante qui relate, par ailleurs, être en contact avec son cousin au pays²².

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les faits de violence dont la requérante prétend avoir été victime de la part de son compagnon allégué ne sont pas établis.

5.2.5. En outre, dès lors qu'aucun document médical d'un professionnel de la santé mentale n'a été déposé au dossier pour étayer l'état psychologique de la requérante, rien ne permet de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les anomalies relevées dans ses déclarations.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce la vulnérabilité psychologique alléguée par la requérante a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale. Il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretien personnel que la requérante aurait rencontré des difficultés majeures à présenter adéquatement sa demande. Ni elle, ni son conseil n'ont fait de remarque particulière quant au déroulement de cette audition, que ce soit au cours ou à la fin

¹⁷ NEP, pp. 6-7

¹⁸ *Ibid.*, p. 7

¹⁹ *Ibid.*, p. 15

²⁰ *Ibid.*, p. 16

²¹ Requête, p. 3

²² NEP, p. 5

de celle-ci²³. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant à la requérante des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de son profil spécifique et de sa vulnérabilité psychologique alléguée. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.2.6. Par ailleurs, la requérante déclare craindre l'insécurité en Angola lors de son audition à l'Office des étrangers et évoque à cet égard des faits commis « *par des bandits* »²⁴. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne fait plus état de cette crainte dans le cadre de son entretien personnel et relate, à cette occasion, que de tels faits se sont produits en République Démocratique du Congo (RDC)²⁵.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante, au cours de son entretien personnel, a été invitée à exposer toutes les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine et ne souhaite plus y retourner. Cependant, elle a fait en substance état des violences conjugales dont elle allègue avoir fait l'objet, sans nullement faire mention de problèmes liés à l'insécurité dans son pays d'origine²⁶. Elle a ensuite répondu par l'affirmative à la question suivante de l'officier de protection afin de savoir si elle avait pu invoquer tous les éléments à l'origine de sa demande²⁷.

Dès lors, au vu des propos divergents de la requérante quant à leur contexte, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à convaincre de la crédibilité de ces événements. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé la requérante au sujet de ces incidents, elle n'apporte toutefois dans sa requête aucune explication pertinente ou précision additionnelle de nature à établir qu'une instruction supplémentaire permettrait de justifier une appréciation différente en l'espèce. Du reste, la partie requérante affirme que la crainte principale de la requérante est liée aux violences conjugales évoquées *supra*, mais que néanmoins ces autres faits « *s'inscrivent dans un historique de violences* »²⁸. Or, cette argumentation manque de toute pertinence, dès lors que ni les violences conjugales relatées, ni les faits d'agressions et de vols évoqués *supra* ne sont tenus pour établis.

5.2.7. S'agissant des arguments de la requête relatifs, en substance, aux violences faites aux femmes, notamment en Angola, ainsi que des informations d'ordre général citées et produites à ce sujet, ils ne permettent, d'une part, pas d'établir la crédibilité du récit produit dès lors que les déclarations de la requérante ne convainquent quant à elles nullement au regard des constats qui précèdent et, d'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.2.8. Au vu des constats qui précèdent, la question de la protection des autorités angolaises ainsi que les développements relatifs à l'actualité de la crainte alléguée manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande ne sont pas établis.

5.2.9. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

²³ *Ibid.*, p. 20

²⁴ Questionnaire destiné au CGRA

²⁵ NEP, p. 4

²⁶ *Ibid.*, p. 8

²⁷ *Ibid.*, p. 11

²⁸ Requête, p. 10

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.2.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours, autres que ceux dont il a été question *supra*, ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les fiches de salaire de la requérante et le document relatif au salaire moyen d'un ressortissant angolais²⁹ ne sont pas des documents de nature à étayer les violences dont elle déclare avoir fait l'objet dans son pays. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, avance que les revenus de la requérante, qui n'étaient pas particulièrement élevés, ne permettent pas de croire qu'elle était protégée des violences alléguées, ce qui manque cependant de pertinence pour rétablir la crédibilité desdites violences. Le Conseil rappelle qu'il estime surabondants les constats de la décision entreprise relatifs au profil de la requérante, notamment le fait qu'elle travaille en Angola, dès lors qu'ils se rapportent à l'analyse du bienfondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour et que les faits présentés à l'origine de celle-ci ne sont, eux-mêmes, pas jugés crédibles, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.2.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

²⁹ Pièces 3 et 4 jointes à la requête

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO